

ARRETE PREFECTORAL n° 2660/2012
portant création d'une Commission de Suivi de Sites
dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets
non dangereux sur les communes de Cusset et Saint Etienne de Vicq et
du centre de tri sur la commune de Cusset

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de tri de déchets non dangereux situées au lieu-dit « le Guègue » et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de sites en raison de leur implantation sur les communes de Cusset et Saint Etienne de Vicq ;

CONSIDERANT que ces établissements relèvent de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets ménagers assimilés est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux et l'installation de tri de déchets non dangereux, sises sur les communes de Cusset et de Saint Etienne de Vicq, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu respectivement de l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 et de l'arrêté n° 1879/11 du 16 juin 2011.

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - le représentant du Conseil Général ou son suppléant désignés par délibération du Conseil général
 - le représentant de la commune de Saint Christophe ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
 - le représentant de la commune de Molles ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
 - le représentant de la commune de Cusset ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
 - le représentant de la commune de Saint Etienne de Vicq ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
2. Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

SITA :

- deux représentants ou son suppléant

VAL'AURA :

- un représentant ou son suppléant

Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier :

- un représentant ou son suppléant

3. Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
 - M. le délégué du personnel ou son suppléant « SITA CENTRE EST – Pôle EVE – Agence Stockage »
 - M. le délégué du personnel ou son suppléant « VAL'AURA »
4. Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
 - M. Jean-Louis CAUT et M. Alain MALDAN son suppléant, représentants de Cusset Ecologie Environnement de Meunière
 - M. René CHANAUD et Mme Anne-Laure JARDILLIER sa suppléante, représentants de la Fédération Allier Nature
 - Mme Laurence DEBASSEUX et M Pierre MIZZI son suppléant représentants de l'association « Vigilance autour du Guègue »
5. Collège « Administrations de l'État » :
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant,

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations :

Les consultations et décisions de la CLIS précédente auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

ARTICLE 7 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance de Cusset

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1770/2009 en date du 13 mai 2009 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de l'activité du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et du centre de tri de Cusset.

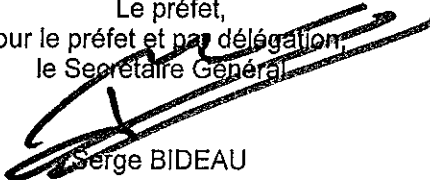
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Moulins, le 25 SEP. 2012

Pour copie conforme à l'original

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Serge BIDEAU